



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 45778

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les grèves qui se sont dernièrement multipliées au sein de la fonction publique, notamment au ministère des finances et à l'éducation nationale. Il lui demande si les jours de grève seront payés totalement, partiellement ou non imputés sur les feuilles de salaire, et dans quelle condition les ministères déduisent effectivement les jours non travaillés des agents de la fonction publique.

### Texte de la réponse

La perte du droit aux rémunérations est une conséquence de l'exercice du droit de grève en application de la règle du service fait. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a rétabli la règle du « 30e indivisible » dans la fonction publique de l'Etat. Ainsi, en cas de grève, même d'une durée inférieure à une journée, qu'il s'agisse d'un jour où l'agent gréviste avait un service à accomplir ou non, un trentième de la rémunération mensuelle est retenu par jour concerné par un préavis de grève. En ce qui concerne les mouvements sociaux auxquels il est fait référence au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, l'ensemble des jours non travaillés ont fait l'objet d'un décompte précis. S'agissant des retenues y afférentes, elles sont effectuées en application du droit positif, par prélèvement sur les rémunérations versées. Selon les circonstances propres au mouvement social considéré, un dispositif est défini en équité pour les ministères concernés par le mouvement. Il peut comporter un étalement des retenues pour tenir compte, entre autres, des règles de quotité saisissable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45778

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er mai 2000, page 2696

**Réponse publiée le :** 31 juillet 2000, page 4553